

Conseil municipal de SAINT BRIS LE VINEUX

Séance publique du 7 mai 2018, 20h30

Le sept mai deux mille dix-huit à 20h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, sur une convocation du vingt-six avril deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Rachelle LEBLOND, Maire de SAINT BRIS LE VINEUX.

Présents (12) : Rachelle LEBLOND, Henri DURNERIN, Danièle DESCROT, Rodolphe MATTMANN, Anne BONNERUE, Florence COMTE, Jérôme MAYEL, Denis DEQUE, Pierre-Louis BERSAN, Chantal DESPLANCHES, Martin MILLOT, Lina SORIN

Représentés (2) : Alexis MADELIN a donné pouvoir à Lina SORIN, Sylvie GOULLENCOURT a donné pouvoir à Danièle DESCROT

Absente excusée (1): Myriam MADELIN

Absent non excusé (0) : /

Secrétaire de séance : Danièle DESCROT

Nombre de membres afférents au conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Pouvoirs
15	15	12	2

Ordre du Jour :

1. *Présentation de la participation citoyenne*
2. *Budget Principal Communal : Décision modificative n°1*
3. *Suppression d'un poste suite avancement de grade*
4. *Taxe locale sur la publicité extérieure : Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019*
5. *Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor*
6. *DGF 2019 : Longueur de voirie communale*
7. *Rapport de la CLECT du 27.03.2018*
8. *Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Modification des statuts*
9. *Droit de préférences de parcelles boisées*
 - a) *Parcelles cadastrées ZY 193 + ZY 194*
 - b) *Parcelle cadastrée ZY 76*
10. *Projet de Plan Régional de Santé Bourgogne Franche-Comté*
11. *Questions diverses* :
 - a) *Qualité de l'air intérieur dans les écoles*

Madame le Maire propose de modifier l'ordre du jour en ajoutant le point « Demande de subvention : protection anti-pigeons » ; ce qui est adopté à l'unanimité. L'ordre du jour est alors :

1. *Présentation de la participation citoyenne*
2. *Budget Principal Communal : Décision modificative n°1*
3. *Suppression d'un poste suite avancement de grade*
4. *Taxe locale sur la publicité extérieure : Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019*

5. *Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor*
6. *DGF 2019 : Longueur de voirie communale*
7. *Demande de subvention : protection anti-pigeons*
8. *Rapport de la CLECT du 27.03.2018*
9. *Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Modification des statuts*
10. *Droit de préférences de parcelles boisées*
 - a) *Parcelles cadastrées ZY 193 + ZY 194*
 - b) *Parcelle cadastrée ZY 76*
11. *Projet de Plan Régional de Santé Bourgogne Franche-Comté*
12. *Questions diverses :*
 - a) *Qualité de l'air intérieur dans les écoles*

Approbation du compte rendu du 5 avril 2018 :

Le compte rendu de la séance du 5 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

1/ Présentation de la participation citoyenne : Délibération n° 2018-043

Présentation par la Gendarmerie de ce dispositif chronologiquement entre les points 5 et 6.

L'adjudant-chef KARDES, adjoint au commandant de la Gendarmerie d'Auxerre présente le principe de la Participation Citoyenne.

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche participation citoyenne consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier et à les associer à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude solidaire et vigilante ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier. La démarche est encadrée par la gendarmerie nationale.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants d'un quartier, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages.

Les acteurs sont :

LA MAIRIE

Pivot en matière de prévention au sein de sa commune, le maire joue un rôle majeur dans la mise en place (signature d'un protocole) et le suivi de ce dispositif.

Le protocole, signé entre le maire, le préfet et le commandant de groupement a pour but de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

LES RÉSIDENTS

Sensibilisés aux phénomènes de délinquance au cours d'une réunion publique, les habitants du quartier doivent adopter des actes élémentaires de prévention : surveillance mutuelle des habitations en l'absence de leurs occupants, ramassage de courrier, signalement aux forces de l'ordre des faits d'incivilités, des démarcheurs suspects...

LA GENDARMERIE

Le dispositif est strictement encadré par la gendarmerie qui veille à ce que l'engagement citoyen ne

conduise pas à l'acquisition de prérogatives qui relèvent des seules forces de l'ordre. Les relations entre les habitants d'un quartier et la gendarmerie s'en trouvent alors renforcées.

En un mot la Participation Citoyenne renoue les liens de solidarité et de bienveillance entre les habitants du village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ *est favorable à l'établissement du protocole entre le maire, le préfet et le commandant de groupement*
- ✓ *autorise le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, en particulier ce protocole*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

2/ Budget Principal Communal : Décision modificative n°1 : Délibération n° 2018-044

Madame le Maire explique aux membres de l'assemblée que la Trésorerie Principale a soulevé une erreur d'imputation sur l'année 2017 (frais d'avocat pour le groupe scolaire imputés en investissement au lieu de fonctionnement). Afin de régulariser, il convient de prendre la décision modificative ci-dessous :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2017-034 du conseil municipal du 05 avril 2018, adoptant le budget primitif 2018,

Considérant les erreurs d'imputation de 2017,

Il y a lieu d'apporter des modifications budgétaires sur le Budget Principal Communal 2018 :

REVISION DE CRÉDIT	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
Chap 21 / Article 21538 (Autres réseaux)	Chap 20/ Article 2031 (Frais d'études)
+ 7 446.00 €	+ 7 446.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ *adopte la décision modificative n° 1 du Budget Principal Communal 2018*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

3/ Suppression d'un poste suite avancement de grade : Délibération n°2018-045

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Vu l'avis favorable du Comité Technique du 5 avril 2018,

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} en raison d'un avancement de grade au 01.01.2018 (voir la délibération n°2017-108 du 7 décembre 2017 relative à la création du nouveau poste de l'agent concerné).

Le Maire propose à l'assemblée la suppression du poste mentionné ci-dessus.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit donc pas d'une réduction d'effectifs mais bien de tenir compte de changement de grade précédemment décidé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide de supprimer, suite à l'avancement de grade d'un agent :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- ✓ d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

4/ Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019 :

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération n° 2016-75 du 9 juin 2016 relative aux tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il est nécessaire d'actualiser ces taux avant le 1^{er} juillet 2018 afin d'être appliqués au 1^{er} janvier 2019. En effet, les taux maximaux ont été relevés.

La TLPE s'applique de droit à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local sauf si son utilisation est principalement celle d'un support de publicité.

Le conseil municipal au préalable souhaite établir un règlement et, pour ce faire, va se référer à la commune de Chevannes afin de l'élaborer.

L'actualisation des tarifs est reportée à une séance ultérieure.

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

5/ Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor : Délibération n° 2018-046

Madame le Maire explique que les comptables de la direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes apportent des précisions (non exhaustives) sur les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir

personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983 dispose que les comptables du Trésor sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable principal, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières ;

Cette disposition précise que ces prestations ont un caractère facultatif et qu'elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'attribution de l'indemnité de conseil (aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1983) fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions des articles 4 et 5 du décret précité. Toutefois, cet article précise que son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Ainsi, l'indemnité de conseil que la collectivité peut octroyer ou non et dont elle fixe librement le montant, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable.

Le comptable public nous a transmis un décompte de l'indemnité 2017 d'un montant brut de 228.90 € pour une gestion de 180 jours.

En 2017, les activités de conseil ont porté sur les irrégularités dans la gestion de la TVA du budget assainissement. Par ailleurs, le niveau de service et d'accompagnement s'est nettement amélioré. L'appréciation portée sur la qualité de ce conseil est bonne. Cependant, les membres du Conseil Municipal, considérant qu'une prime se justifie pour un travail exceptionnel et supplémentaire, non pour l'exercice normal de la fonction et que les dotations de l'Etat diminuent, décident de ne pas verser d'indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ *de ne pas verser une indemnité au titre de l'année 2017 au Comptable du Trésor ;*
- ✓ *d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.*

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0).

Présentation de la participation citoyenne puis reprise de la séance de conseil municipal.

6/ DGF 2019 : Longueur de voirie communale : Délibération n° 2018-047

Madame le Maire présente le tableau des voiries communales mis à jour en octobre 2014. Le Conseil Municipal avait procédé à sa validation lors du Conseil Municipal du 2 juillet 2015 (délibération n° 15-05-07-52) et reconduit ce classement par délibération n°2016-057 puis par délibération n°2017-057.

Considérant qu'il n'y ait pas eu de modifications depuis, Madame le Maire propose de reconduire ce tableau de classement de voirie (utile au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide de reconduire le tableau descriptif des voies communales
- ✓ dit que la longueur de la voirie communale classée dans le domaine public communal est de 32 918 m (dont 31 835 m entretenues revêtues et 1 083 m entretenues non revêtues) pour une surface de 143 531 m²
- ✓ charge le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération

Adopté à l'unanimité (POUR : 14 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0)

7/ Demande de subvention : Protection anti-pigeons : Délibération n° 2018-048

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les fientes de pigeons ont été nettoyées dans l'Eglise.

Afin que cela ne se renouvelle pas, l'entreprise en charge du nettoyage propose des protections anti-pigeon.

La protection anti-pigeon est une mesure de sauvegarde du patrimoine qui s'inscrit dans le cadre des mesures préventives de la pollution. Vu la configuration des surfaces à protéger, les dispositifs proposés sont le filet anti-pigeon et le treillis soudés anti-pigeons.

Le coût de l'opération est de 7 730.57 €.

L'ensemble des ouvertures est traité par ce dispositif.

Madame le Maire propose alors de solliciter une subvention auprès de la DRAC dont le financement serait le suivant :

BESOINS		RESSOURCES	
Protection anti-pigeons	7 730.57 €	DRAC 40 %	3 092.23 €
		Autofinancement	4 638.34 €
TOTAL	7 730.57 €	TOTAL	7 730.57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'approuver le plan de financement tel que présenté
- ✓ autorise le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC pour l'opération Protection anti-pigeons
- ✓ autorise le Maire à signer le devis d'un montant de 7 730.57 € relatif à la protection anti-pigeons de l'Eglise une fois la subvention accordée
- ✓ autorise le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération

Adopté à la majorité (POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 1 : Martin MILLOT)

8/ Rapport de la CLECT du 27.03.2018 : Délibération n° 2018-049

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), commission au sein de la Communauté d'Agglomération, s'est réunie le 27 mars 2017.

L'objet particulier de cette réunion portait essentiellement sur la conséquence de l'arrivée des 8 communes de l'ex-Communauté de Communes du Pays Coulangeois (ex CCPC) et le versement de l'attribution de compensation.

L'objet de la CLECT est de rééquilibrer les ressources apportées par chaque commune à la CA avec le partage des frais liés à la gestion des compétences communautaires ?

La CCPC était une communauté de services et la CA est une communauté de projets. En conséquence, cette dernière n'a pas repris dans ses compétences, les services suivants : camping, jeunesse et petite enfance, musique, voirie intercommunale, affaires générales. En revanche, la CA offre à ces 8 communes de nouvelles compétences en matière d'habitat, de transport, etc...

La CA perçoit l'ensemble des impôts reçus antérieurement par la CCPC. En conséquence, elle doit reverser une partie des impôts perçus aux communes pour assurer le fonctionnement des services précités par le biais d'une SPL (Service Public Local).

Un travail en partenariat avec la Préfecture et les élus a été effectué pour estimer les sommes nécessaires au fonctionnement de la SPL, et donc pour arriver à l'estimation proposée.

Le montant total sera réparti sur les communes suivant une clé de répartition : la population.

Il est précisé que 5 fonctionnaires ont été repris par les communes, du fait que leurs emplois correspondaient à des compétences non reprises par les EPCI.

L'attribution de compensation prévoit également le rappel au 1^{er} janvier 2017, date de la fusion.

Pour la part 2018, elle sera versée par 12èmes (avec rappel au 1^{er} janvier) après respect de la procédure d'adoption par les conseils municipaux et vote en conseil communautaire.

Pour 2018, l'attribution des compensations est la suivante avec la précision nécessaire quant aux communes qui utilisent le SIG et celles qui ont des éoliennes.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION au 1er janvier 2018

Libellé de la collectivité	Attribution de compensation au 1er janvier 2017	ADS-SIG	ADS-SIG	IFER éoliennes 15 %	Attribution de compensation au 1er janvier 2018
		2016 à ajouter à AC précédente	2017 à retirer de l'AC	ôter 2017 déjà reversé attendre notification IFER 2018	
APPOIGNY	862 808	10 000	8 874		863 934
AUGY	63 913	4 000	2 776		65 137
AUXERRE	15 912 355	85 000	78 444		15 918 912
BLEIGNY-LE-CARREAU	36 397	1 000	792		36 605
BRANCHES	30 341	2 500	1 561		31 280
CHAMPS SUR YONNE	219 951	2 500	3 903		218 548
CHARBUY	28 834	4 000	4 810		28 024
CHEVANNES	61 603	-			61 603
CHITRY	106 483	-		18 648	87 835
GURGY	139 008	-			139 008
LINDRY	132 892	4 000	3 713		133 179
MONTEAU	3 392 239	-			3 392 239
MONTIGNY-LA-RESLE	70 836	2 500	1 694		71 642
PERRIGNY	375 810	-			375 810
QUENNE	11 489	-		6 216	5 273
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	93 260	2 500	3 400		92 360
ST-GEORGES-SUR-BAULCHE	289 954	-			289 954
VALLAN	15 610	2 500	2 096		16 014
VENOY	277 042	-		3 108	273 934
VILLEFARGEAU	77 663	3 000	3 004		77 659
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	33	-			33
	-				-
	22 198 521	123 500	115 065	27 972	22 178 984

**ATTRIBUTION DE COMPENSATION au 1er janvier 2018
pour les 8 communes de l'ex CCPC ayant fusionné avec la Communauté d'agglomération de l'auxerrois**

	Population au 1-1-2018 pour répartition AC	AC au 1-1-2017	ADS 2017	IFER éoliennes	SPL 2018	A. C. au 1er janvier 2018	SPL 2017 à ajouter	Total AC à verser
			connu n+1 à retirer de l'AC	ôter 2017 déjà reversé attendre notification IFER 2018				
COULANGES LA VINEUSE	890	5 874	2 266		59 492	63 100	62 195	125 295
ESCAMPS	917	8 887	2 531	3 186	61 296	64 466	64 082	128 548
ESCOLIVES STE CAMILLE	732	144 032	1 747		48 930	191 215	51 153	242 368
GY L'EVEQUE	465	1 948	1 192		31 083	31 839	32 495	64 334
IRANCY	290	1 682	947		19 385	20 120	20 266	40 386
JUSSY	420	352	1 028		28 075	27 399	29 350	56 749
VINCELLES	1062	58 085	2 952		70 989	126 122	74 215	200 337
VINCELOTES	292	48 655	890		19 519	67 284	20 405	87 689
	5068	269 515	13 553	3 186	338 768	591 544	354 161	945 705

TOTAL 23 124 690

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✓ d'adopter le compte-rendu de la CLECT qui s'est réunie le 27 mars 2018.

Adopté à la majorité (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTION : 1 : Rodolphe MATTMANN, étant salarié de la CA, ne prend pas part au vote)

9/ Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Modification des statuts : Délibération n° 2018-050

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5,
Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que la loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés d'agglomération est obligatoire à compter du 1er janvier 2020,
Considérant qu'il convient d'anticiper tous les aspects du transfert de la compétence avec un engagement des démarches avant la date d'échéance prévue,
Considérant qu'en application de la loi NOTRe il est possible pour une communauté de n'exercer que l'une des parties de la compétence « assainissement », à la condition de qualifier la compétence de facultative,
Ainsi, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de l'auxerrois afin d'ajouter à ses compétences facultatives la possibilité de réaliser des actions et contrats préalablement au transfert effectif de la compétence assainissement (cf en souligné les éléments ajoutés) :

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

Service public d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) :

Etablissement d'un schéma directeur de l'assainissement

Passation de contrats pour l'entretien des réseaux et des stations pour une efficience à la date de transfert de la compétence

Etudes préalables au transfert

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de l'Auxerrois annexés à la présente délibération,
- ✓ décide d'autoriser le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité (POUR : 12, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 : Rodolphe MATTMANN, étant salarié de la CA, ne prend pas part au vote et Martin MILLOT)

10/ Droit de préférence – parcelles boisées :

a) Parcelles cadastrées ZY 193 + ZY 194 : Délibération n° 2018-051

Madame le Maire fait part du point ajourné à la séance précédente à savoir d'une intention de vente de parcelles boisées sur la Commune de Saint-Bris-le-Vineux reçue en mairie le 20.03.2018.

Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après.

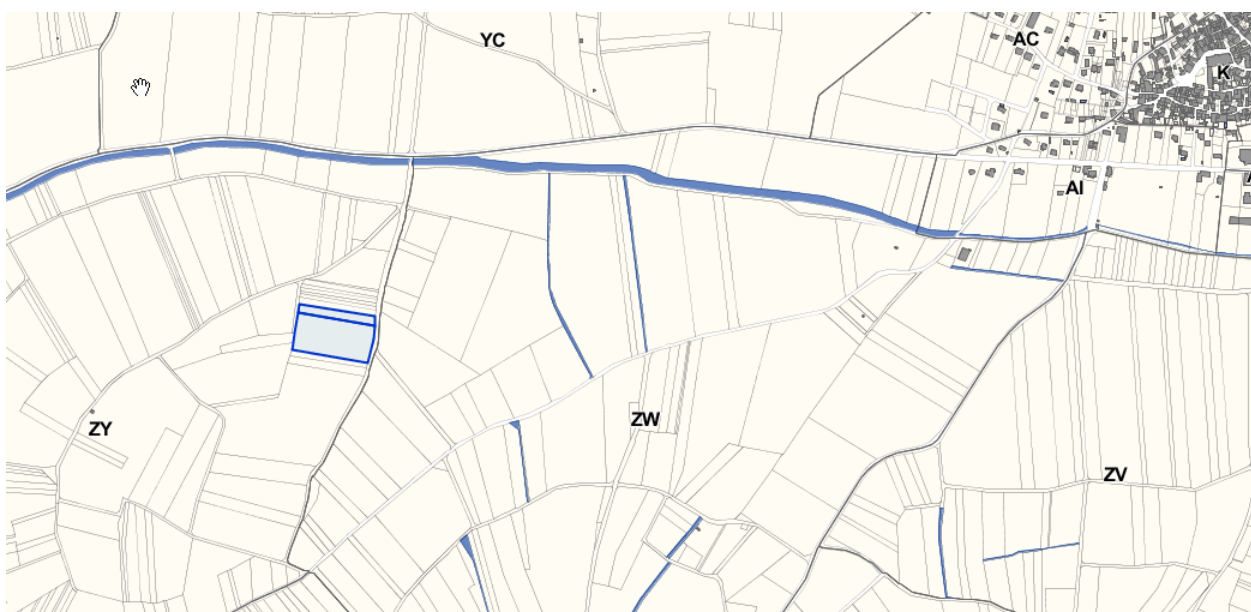
Il est précisé qu'en vertu des dispositions susvisées :

- pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien ;
- en cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

- Prix de la vente : 5 000.00 €
- L'entrée en jouissance aura lieu par la perception des fermages, le bien étant loué par bail rural d'une durée de 9 ans à compter du 19 octobre 2016.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- L'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente.

Les parcelles concernées sont :

- Section ZY n° 193, au lieu-dit « Les Vaux Marquis » d'une surface de 1ha 34a 55ca
- Section ZY n° 194, au lieu-dit « Les Vaux Marquis » d'une surface de 32a 76ca



Ces parcelles sont situées dans un massif forestier inférieur à 4 hectares. Les projets de défrichement de plus de 50 ares : si l'autorité environnementale l'exige, une étude d'impact doit être fournie dans le cadre de la procédure. Dans le cas présent, aucune autorisation de défrichement n'a été sollicitée auprès des services de la Préfecture.

Cette parcelle figurait, dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols, en zone boisée protégée.

Le PLU en cours d'élaboration prévoit de protéger la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologie, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

Dans l'optique de conserver et protéger les parcelles boisées, Madame le Maire propose aux membres du Conseil d'exercer le droit de préférence en tant que riverain d'une parcelle boisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'exercer son droit de préférence aux prix et conditions mentionnés ci-dessus.

- ✓ autoriser le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'acte d'acquisition.

Adopté à la majorité (POUR : 7 ; CONTRE : 4 ; ABSTENTION : 2)

Motif des votes CONTRE : il n'est pas accepté que la Commune se trouve en situation de devoir acheter des parcelles ayant fait l'objet d'un défrichement en méconnaissance de la réglementation.

b) Parcelle cadastrée ZX 76 : Délibération n° 2018-052

Madame le Maire fait part d'une autre intention de vente de parcelle boisée cadastrée ZX 76, située « La Voie du Moulin », bois-taillis de 38 ares 19 centiares, reçue en Mairie le 6 avril 2018.



Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la Commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après.

Il est précisé qu'en vertu des dispositions susvisées :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il entend céder le bien ;
- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

- Prix de la vente : 550 €
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois.
- L'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous les impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente.

Cette parcelle, d'une superficie inférieure à 50 ares, figurait dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols à proximité d'une zone boisée protégée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide d'exercer son droit de préférence aux prix et conditions mentionnés ci-dessus.
- ✓ autoriser le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité (POUR : 5 ; CONTRE : 2 ; ABSTENTION : 6)

11/ Projet de Plan Régional de Santé Bourgogne Franche-Comté : Délibération n° 2018-053

Le Schéma Régional des Urgences préconise la fermeture des Services d'Accueil et d'Urgences n'effectuant pas 11 500 passages à l'année et préconise la centralisation sur le CHU de Dijon des CRRA 15 des SAMU n'ayant pas une activité considérée comme significative. D'ores et déjà le transfert de celui du SAMU 58 (Nevers) sur Dijon est engagé, celui de la Haute-Marne (Chaumont) est effectif.

L'ARS BFC prévoit, avant 2022, la fermeture du CRRA15 du SAMU après celui de la Nièvre.

Les transports hélicoptérés seraient maintenus à Auxerre.

Selon l'ARS BFC, cette décision se justifie par le manque d'Urgentistes dans la région (150 à 200 postes non pourvus), notamment dans l'Yonne et la volonté d'optimiser les lignes de garde pour mieux répartir la ressource d'Urgentistes.

- Considérant que l'Yonne est un département rural qui compte 340 000 habitants sur 7 427 km², que la population du département vieillit : en 2040, les plus de 65 ans représenteront 40 % de la population, même si la population devrait légèrement augmenter.
- Considérant qu'Auxerre, comme l'Yonne en règle générale, a une densité médicale faible : 6,4 /10 000 habitants. Le taux de mortalité prématuré (avant 65 ans) est préoccupant : 263 /10 000 contre 209 en France.
- Considérant que le manque de spécialistes se traduit par des indicateurs dégradés sur certaines pathologies comme le diabète dont le niveau d'ALD pour 100 000 habitants s'élève à 391 en 2014 pour l'Yonne, contre moins de 310 pour la France métropolitaine.

Les Urgences de proximité

- Considérant qu'il est important de garder les urgences de proximité sur notre territoire en raison des services qu'ils apportent à la population, de leur pouvoir d'attractivité, mais aussi afin d'éviter tout transfert d'activité sanitaire vers les sapeurs-pompiers.
- Considérant que ces derniers permettent d'accueillir et de rendre possible tous transports - arrivées ou transfert de jour comme de nuit en moins de 30 minutes.
- Considérant que dans ce contexte, il devient problématique de faire appel aux sapeurs-pompiers volontaires systématiquement pour des missions trop longues ou trop décalés de la mission de secours (transport sanitaire et transport de longue distance +1h).
- Considérant que le risque encouru en sus des risques pour la population est une démotivation du sapeur-pompier volontaire se traduisant par une mise en indisponibilité régulière de ce dernier auprès du CTA-CODIS.

- Considérant qu'il serait nécessaire de garder tous les accueils d'urgences de proximité (Clamecy et Tonnerre mais aussi les autres à long terme) afin de permettre une prise en charge efficace de la population et des délais de transports acceptables.
- Considérant qu'en tant qu'élus du territoire, nous sommes légitimes pour porter les demandes en besoins éventuels d'assouplissements réglementaires.
- Considérant que la santé sur nos territoires ne doit pas être vue que d'un niveau uniquement comptable par l'ARS qui décide seule, au détriment des territoires et qui conduit, tous les 5 ans, à un affaiblissement de la ruralité au profit des villes métropoles.

Répartition des médecins urgentistes sur le territoire / fermeture du CRRA15-SAMU89

- Considérant que dans le schéma régional, il est prévu de mutualiser les CRRA 15 des SAMU bourguignons sur le modèle franc-comtois, 2 sont maintenus (Dijon et Chalon-sur-Saône).
- Que L'ARS de Franche-Comté a fermé progressivement (entre 2010 et 2015) les CRRA 15 des SAMU du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort et a transféré leur activité de régulation sur le SAMU25. La raison principale de ces fermetures était le manque de médecins volontaires pour assurer la permanence 24h/24. Aussi, le transfert de cette régulation médicale vers le CHU de Besançon était compréhensible, d'autant que certains éléments permettent d'étayer cette décision :
 - Départements moins peuplés et moins vastes que l'Yonne,
 - Villes-siège de SAMU proches du CHU Besançon (Dole à 50 Km, Vesoul à 50 Km...)
 - Position géographique centrale du CHU de Besançon dans l'ex-région Franche-Comté.
- Considérant que transférer la régulation médicale du SAMU 89 sur Dijon est une décision qui, non seulement ne répond pas aux réelles difficultés icaunaises, mais qui fragilisera encore davantage une situation déjà bien dégradée. En effet, la proximité pour réguler les secours constitue une garantie de nature à rassurer médecins de ville et population, argument de poids pour recruter et sécuriser les futurs médecins, hospitaliers ou libéraux.
- Considérant que ce n'est pas en réduisant une offre de soins que l'on règle une pénurie. Au contraire, pour créer une dynamique, le cadre territorial à privilégier demeure certainement le département, et non la région qui souffre de trop nombreuses carences en termes d'axes de communication.
- Considérant que cela passe par une offre de soins structurée intégrant la régulation de proximité. Les médecins de ville, en particulier, ont besoin, pour favoriser leur installation, de disposer d'un cadre structuré et de proximité. Le SAMU 89 offre ces atouts de proximité et d'efficacité.
- Considérant que parmi les arguments opposables à ce projet de transfert de la régulation médicale vers le CHU de Dijon, figurent les importantes ressources existantes, humaines et financières, à mobiliser, sans compter les inévitables moyens supplémentaires nécessaires.
- Considérant que le nombre de lignes de gardes médicales nécessaires à cette régulation, assorti d'un recrutement adapté d'assistants de régulation médicale, impliquent de nombreuses créations de postes, sans réaliser ainsi la moindre économie. Aussi, présenter ce projet comme une source d'économies, humaine et financière, est un leurre, qui aboutirait in fine à une concentration d'Urgentistes en un seul site alors qu'ils font tant défaut sur l'ensemble du territoire.
- Considérant que la compétence de la régulation du SAMU 89 ne peut être remise en cause. Elle est effectuée par une douzaine de médecins urgentistes, expérimentés, titulaires (non intérimaires), venant aussi d'autres établissements du département qui connaissent bien le territoire, les particularités de chaque établissement et les filières de soins organisées dans le département et avec les autres partenaires. Cet ensemble cohérent permet une régulation médicale de qualité et de proximité.
- Considérant qu'actuellement, le tableau de permanence de la régulation est toujours honoré, sans recours à l'intérim. Il en va de même pour la régulation libérale qui fonctionne parfaitement.

- Considérant que le recrutement en nombre d'Urgentistes, à Dijon, concentrés en un même lieu, contrarierait le recrutement sur les autres sites de la région, faute d'attractivité, alors que les besoins y sont importants. Dans cette perspective, un tel décalage entre métropole et territoires ruraux accentuerait les déséquilibres et inégalités régionales lourdement ressenties par la population.
- Considérant que la fermeture du CRRA 15 du SAMU 89 n'entraînera pas de gain de 6 ETP pour le service des Urgences, contrairement aux arguments de l'ARS BFC. En effet, les médecins régulateurs actuellement en place seront de toute évidence tentés de quitter le territoire pour rejoindre des sites où ils pourront exercer leur spécialité dans ses trois principales composantes : régulation médicale, urgences médico chirurgicales et activité extrahospitalière (SMUR). Plus grave encore, cette fermeture du CRRA15 rendra le SAMU de l'Yonne bien moins attractif pour la nouvelle génération d'Urgentistes, formés à exercer leur métier dans ces multiples facettes.
- Considérant que le SAMU89 gère plus de 286 600 appels et plus de 80 000 dossiers de régulation (2017).
- Considérant que le SAMU89 n'a jamais connu de dysfonctionnement grave. Il suit en cela les recommandations et référentiels de SAMU de France.
- Considérant que le SAMU89 a de très bonnes relations avec ses partenaires (le SDIS89 et l'Association des transporteurs Sanitaires privés de l'Yonne) avec des rencontres régulières pour mieux répondre au besoin de transport sanitaire urgent dans notre département.
- Considérant que la régulation est assurée par une douzaine de médecins titulaires, qualifiés et expérimentés, qui espèrent poursuivre cette activité au sein du SAMU 89.
- Considérant que la fermeture du CRRA 15 accélèrera la désertification des structures d'urgences, les rendant moins attractives pour la génération d'Urgentistes à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, pour toutes les raisons citées ci-dessus :

- ✓ *décide d'émettre un avis défavorable au Projet Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté tel que présenté.*

Adopté à la majorité (POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 3)

12/ Questions diverses :

a) Qualité de l'air intérieur dans les écoles

L'article L221-8 du code de l'Environnement instaure la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public lorsque la nature du public le justifie.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation (art R221-37) devra être achevée :

- *avant le 1er janvier 2018 pour les crèches, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;*
- *avant le 1er janvier 2020 pour les accueils périscolaires et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré ;*
- *avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.*

En quoi consiste cette surveillance ?

Les exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur nécessitent :

- 1) *Un rapport d'évaluation des moyens d'aération du bâtiment (présence ou non d'ouvrants, examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes).*

2) Au choix :

- soit une campagne de mesures de polluants (le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone) qui doivent être réalisées par des organismes accrédités COFRAC
- soit un plan d'actions s'appuyant sur des grilles d'autodiagnostic figurant dans le guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants (2015).

- b) Information concernant une mesure d'adaptation au projet d'organisation de stationnement Rue de Paris.** Une lettre d'information aux Saint-Brisiens a été distribuée dans les boîtes aux lettres. Une remarque faite par un riverain porte sur la largeur contrainte ne permettant pas d'ouvrir correctement les portières du côté des haies prévues sur les parties les plus larges du trottoir côté impair. Cette observation a été examinée et il en ressort que pour ce motif il convient de supprimer les haies. Les autres dispositifs et aménagements sont néanmoins maintenus.
- c) Point d'information Journée Citoyenne :** le samedi 26 mai prochain : 3 ateliers sont retenus
- Le nettoyage du rû
 - Le nettoyage de la sacristie
 - La suppression du massif devant la Mairie en vue d'une réhabilitation (tâche tout particulièrement réservée aux enfants)
- d) Point d'information sur le devenir du château :** sur l'une des orientations envisagées, il est précisé que l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) « Office de Tourisme de l'Auxerrois » travaille actuellement sur une étude de marché concernant l'hébergement touristique de l'auxerrois. D'autres solutions sont à l'étude.
- e) Le jury de sélection des candidatures de maître d'œuvre pour le groupe scolaire du Parc des Marronniers** s'est réuni le 25 avril 2018 et a procédé avec le concours des assistants à la maîtrise d'ouvrage (avocat et Martin&Guiheneuf) à l'examen des 24 dossiers de candidature reçus. A la suite de la demande faite par la commune le 27 avril 2018, il est actuellement procédé à la collecte de compléments d'informations sur les dossiers. Le conseil municipal sera informé lors d'une séance ultérieure du choix proposé au Maire par le Jury des équipes admises à participer au concours.
- f) La Commission en charge de l'examen du règlement de la voirie communale** s'est réunie le 24 avril 2018. Des avis complémentaires sont en cours de collecte en vue de l'adoption du règlement lors d'un prochain conseil.
- g) Nouvelle configuration du marché de producteur locaux** dans la rue Bienvenue Martin, en respect de l'avis unanime favorable des exposants. Les Saint-Brisiens sont invités à y venir, au même titre que dans nos commerces sédentaires, ceci pour soutenir l'activité commerciale du village. Pour rappel, le marché des producteurs locaux a lieu tous les 15 jours ; les prochaines dates sont les 19 mai, le 2 juin, le 16 juin et le 30 juin...Des contacts ont été établis par la boulangerie-pâtisserie David PARIS pour que le marché bénéficie de la présence d'un viticulteur soit, si possible, présent pour chaque marché ; cette perspective est très appréciée.

- h) Association Foncière de Remembrement de Saint-Bris-le-Vineux : Suivant l'arrêté préfectoral n°2018/009 en date du 12 avril 2018, la dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Bris-le-Vineux a été prononcée.*
- i) PLU : une lettre recommandée a été adressée par la Commune à GEOSTUDIO pour obtenir des garanties sur la poursuite rigoureuse des études et un engagement sur un calendrier précis pour l'achèvement du processus d'élaboration du PLU.*
- j) Schéma directeur de l'assainissement : 6 candidatures ont été réceptionnées.*
- k) Invitation du conseil municipal de Schoden : des dates seront proposées.*
- l) Martin MILLOT fait part de la demande d'un riverain concernant le sens unique du Chemin de Marsigny.*

Dates des prochaines réunions :

Les cérémonies du 8 mai auront lieu à Bailly à 11h et à Saint-Bris à 11h30 ; les membres du conseil y sont attendus.

L'ouverture des plis du Marché sur le Schéma Directeur d'Assainissement a été faite le 7 mai 2018 après-midi. La Commission d'Appel d'Offre sera convoquée première semaine de juin après le travail d'analyse des offres par l'ATD89.

Conseil municipal le 7 juin 2018 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45.